



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Olivier Flechtner / Rose-Marie Rodriguez  
**Nouvelle loi sur la nationalité : pourquoi si peu d'informations ?**

2017-CE-217

### I. Question

La nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et durcira les conditions de naturalisation. Différence notable : seuls les étrangers détenteurs de permis C pourront déposer une demande de naturalisation et les détenteurs de permis B et F seront exclus de cette démarche. Ils devront ainsi attendre plusieurs années afin d'acquérir d'abord un permis C, qui les rendra enfin admissibles à la procédure de naturalisation.

Un certain nombre de cantons ont anticipé ces changements et ont intensifié l'information à l'attention des détenteurs des permis B et F, afin que ceux-ci puissent déposer leur candidature avant le délai de fin décembre 2017.

Le but n'était pas de « naturaliser à tout va » mais bien de permettre à des étrangers motivés par l'acquisition de la nationalité suisse de ne pas être préterités par le changement de la loi fédérale. En disant cela, nous pensons notamment à des jeunes étrangers en formation (études ou apprentis-sages), dont les parents ne partageraient ni l'envie, ni l'urgence d'entreprendre ce type de démarche.

En parcourant l'offre de différents cantons, à l'exemple des dépliants de qualité publiés et distribués par les cantons de Vaud et de Zürich, il apparaît que les informations mises à disposition par l'Etat de Fribourg sont basiques et que cette lacune n'est absolument pas comblée par un site internet qui gagnerait à devenir plus complet et, par là-même, plus attractif.

Il est dommage que l'Etat en tant que responsable de la procédure ne veille pas plus à une information factuelle, neutre et complète et laisse cela à des associations. Ainsi donc, pour toutes ces raisons, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas prévu d'informations supplémentaires sur les changements induits par la nouvelle loi fédérale ?
2. A l'instar des cantons voisins, le Conseil d'Etat a-t-il prévu de créer un document léger de type dépliant afin de faciliter l'accès à l'information au sujet de ladite loi ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il enfin prévu d'améliorer le contenu et la lisibilité du site internet qui concerne les procédures de naturalisation ?

*14 septembre 2017*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que la nouvelle loi fédérale sur la nationalité a été adoptée le 20 juin 2014 déjà.

L'intense campagne médiatique qui avait accompagné l'adoption de cette loi a eu des incidences très claires et immédiates sur le nombre de dossiers de naturalisation déposés auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). Ainsi par exemple, si en 2013 le nombre de demandes de naturalisations ordinaires déposées se montait à 540, ce nombre a augmenté à 661 en 2014, à 650 en 2015 et à 715 en 2016. Le nombre de dépôt de demandes de naturalisations facilitées a également connu une explosion entre 2013 (835 demandes) et 2014 (1035 demandes).

On peut donc déduire de ce qui précède que les informations régulièrement données à ce sujet par la presse écrite ou d'autres médias n'ont pas échappé et n'ont pas pu échapper à d'éventuels candidats à la naturalisation d'ores et déjà intégrés à la communauté suisse qui de ce fait, notamment, lisent ou écoutent régulièrement la presse locale et nationale. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la naturalisation suisse est considérée par le législateur fédéral comme étant *l'ultime étape d'une intégration réussie* (cf. Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, notamment ad. ch. 1.1, p. 2643 et ch. 1.2.3.1, p. 2649). L'on doit donc partir de l'idée que d'éventuels candidats et candidates suivent l'actualité locale et nationale et s'y intéressent.

C'est certainement aussi une des raisons pour lesquelles, si quelques cantons ont effectivement quelque peu intensifié l'information en lien avec ce changement de loi afin d'inciter d'éventuels candidatures à profiter de la loi actuelle, leur grande majorité a adopté une attitude réservée, voire très réservée à cet égard, comme cela se fait d'ailleurs d'ordinaire en cas de changement de loi.

Cela ne signifie toutefois pas que l'Etat de Fribourg soit demeuré inactif en ce qui concerne l'information au sujet de la future législation fédérale sur la nationalité. Au vu notamment des réactions provoquées par une incitation à profiter de la législation actuelle, jugée comme trop active par exemple en mai 2017 dans le canton de Zurich, il a choisi de privilégier une information *mesurée* qui :

- a) tienne d'abord compte du fait que, comme relevé ci-dessus, d'éventuels candidats ou candidates intégré-e-s auront vraisemblablement obtenu cette information par le seul fait qu'ils ou elles s'intéressent à l'actualité locale et nationale ;
- b) respecte la volonté affichée par le législateur national en 2014 de restreindre l'accès à la nationalité, ce qui implique d'éviter d'inciter exagérément d'éventuels candidats et candidates à user d'une législation dont le peuple suisse ne veut plus depuis 2014 ;
- c) tienne compte du besoin d'atteindre spécifiquement des candidats et candidates potentiels, qui sont intégrés, mais qui ne s'intéressent pas régulièrement à l'actualité locale et nationale ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par les députés Olivier Flechtner et Rose-Marie Rodriguez.

*1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas prévu d'informations supplémentaires sur les changements induits par la nouvelle loi fédérale ?*

Le Conseil d'Etat a accepté, en séance du 9 mai 2017, le principe de recommander activement, par voie de communiqué de presse notamment, aux personnes titulaires d'un permis B qui rempliraient les conditions de naturalisation de déposer encore en 2017 une demande de naturalisation.

Un communiqué de presse intitulé « Naturalisation : anticiper l'entrée en vigueur de la nouvelle loi » a été diffusé à cet effet le 7 juin 2017. Outre l'information au sujet du durcissement des conditions de naturalisation dès 2018, ce communiqué de presse relevait notamment que « *les dossiers de naturalisation déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par des personnes au bénéfice d'un permis B (autorisation de séjour) ou d'un permis F (admission provisoire), qui répondent aux critères de la loi actuelle, seront encore évalués selon cette législation* ».

Cette information a été communiquée avant la pause estivale, de manière à ce que les personnes intéressées puissent profiter de leurs vacances, et peut-être de leur retour dans leur pays d'origine, pour y obtenir les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour le dépôt de leur demande (cf. art. 10 al. 3 de la loi sur le droit de cité fribourgeois). Cette information a par ailleurs été mise en évidence en bonne place sur le site internet du SAINEC, rubrique « naturalisations ».

En date du 31 août 2017, agissant ainsi et notamment dans le cadre de sa mission d'information à l'intention des populations d'origine étrangère, le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme (IMR), en collaboration avec la Ville de Fribourg, a produit un courrier et une affiche résumant les principaux changements découlant de la nouvelle législation fédérale sur la nationalité. Cette information a été communiquée par courriel à large échelle, notamment aux communes, ainsi qu'aux diverses associations et communautés de migrants présentes dans le canton, à l'intention de leurs compatriotes.

Dans les deux cas, et quand bien même leurs missions respectives sont différentes, ces opérations d'information ont été coordonnées entre le SAINEC et l'IMR.

Il appert que ces informations ont été entendues, car un nouvel afflux de candidatures a été constaté dès la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 2017. Une importante partie d'entre elles concerne toutefois des personnes titulaires d'un permis F, qui ne sont pas en formation, et dont les dossiers ne peuvent être acceptés par les autorités décisionnelles qu'à titre très exceptionnel et en fonction des conditions restrictives posées par l'art. 8a LDCF (motifs humanitaires) à cet égard.

*2. A l'instar des cantons voisins, le Conseil d'Etat a-t-il prévu de créer un document léger de type dépliant afin de faciliter l'accès à l'information au sujet de ladite loi ?*

S'agissant de la mise en œuvre d'une information active, visant à inciter d'éventuels candidats et candidates à profiter de la loi actuelle afin d'éviter d'être soumis aux conditions posées par la nouvelle loi fédérale sur la nationalité de 2014, il est globalement fait référence au préambule de la présente réponse.

En ce qui concerne la situation particulière des personnes en formation, le Conseil d'Etat y est sensible, mais connaît aussi l'impact parfois limité d'une communication par le biais de dépliants s'adressant à des adolescents ou à de jeunes adultes. Il a de ce fait, suite au dépôt de la présente question écrite, été suggéré au Conseil des jeunes du canton de Fribourg de procéder à une information ciblée et adaptée à cet égard, en particulier auprès des établissements de formation.

Enfin, s'agissant de la question de connaître plus précisément les conditions posées par la nouvelle législation fédérale en matière de naturalisations, des informations supplémentaires devraient encore être données à l'avenir. Cela se fera toutefois, en principe, en fonction de l'avancement de certains projets législatifs qui lui sont liés. Il est ainsi prévu de procéder à une communication complète lorsque la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité aura été adoptée par le Grand Conseil.

Il y a lieu de relever à cet égard que si le projet de nouvelle loi cantonale se calque actuellement sur les conditions posées par le droit fédéral, sans les durcir, il n'est pas exclu que le parlement cantonal en décide autrement dans le cadre des débats. Comme il en a les prérogatives, le législatif fribourgeois pourrait en effet décider d'être plus strict que la Confédération, s'agissant par exemple des connaissances linguistiques ou de l'allongement de la période (N.B : 3 ans selon le droit fédéral) durant laquelle aucune aide sociale ne doit avoir été perçue par un-e candidat-e.

Le cas échéant, l'information sera donnée soit au travers des comptes rendus de la presse locale au sujet du projet de loi cantonale, lorsque celui-ci sera débattu au Grand Conseil, soit suite à son adoption, par la voie du communiqué de presse ou par un document ad hoc informatif disponible sur le site internet des services concernés.

*3. Le Conseil d'Etat a-t-il enfin prévu d'améliorer le contenu et la lisibilité du site internet qui concerne les procédures de naturalisation ?*

L'essentiel des informations nécessaires au sujet des procédures actuelles de naturalisation se trouvent d'ores et déjà sur le site Internet du SAINEC. Il n'est prévu de mettre à jour ce contenu qu'en lien avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la nouvelle législation en matière de naturalisation. Toute intervention préalable serait à l'heure actuelle superflue et inopportune.

Concernant la lisibilité du site Internet du SAINEC, le Conseil d'Etat a prévu de faire basculer tous les sites Internet de l'Etat sur une nouvelle plateforme informatique, ceci vraisemblablement courant 2018. Objectifs visés : une consultation facilitée sur les tablettes et les téléphones mobiles, en tout temps, des contenus interactifs, une présentation thématique et une recherche améliorée. Cette nouvelle plateforme permettra ainsi d'améliorer la lisibilité de toutes les pages Internet de l'Etat et la recherche des informations.

*9 octobre 2017*